

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-
SCHWEIZERISCHE
OBERRHEINKONFERENZ



CONFERENCE
FRANCO-GERMANO-SUISSE
DU RHIN SUPERIEUR

Urbanisation et prévention des accidents majeurs

Etat août 2010

Les mesures de prévention des conséquences d'un accident industriel sont différentes d'un pays à l'autre. Le groupe a préparé une carte en commun de la zone de la Conférence du Rhin Supérieur afin d'informer tous les riverains des risques potentiels des industries des pays voisins.

Les différentes règles relatives à l'urbanisme de chaque pays sont développées ci-dessous.

En France

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Résorber les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future, tels sont les objectifs visés par l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces plans concernent les établissements Seveso à « haut risque », dits Seveso « seuil haut ».

Lorsque les mesures prises par l'exploitant d'un établissement de ce type s'avèrent insuffisantes au regard de la vulnérabilité des populations environnantes, les textes prévoient de délimiter des zones dans lesquelles le règlement du PPRT peut interdire ou limiter la réalisation d'aménagements, d'extensions ou de constructions nouvelles. A l'intérieur de ces zones peuvent être délimités des secteurs dans lesquels il est possible de déclarer d'utilité publique l'expropriation des habitations ou d'instaurer un droit de délaissement. Ces mesures d'urbanisme ne seront cependant retenues que s'il n'existe pas de solutions plus simples à mettre en œuvre sur le bâti pour réduire la vulnérabilité des populations.

Créés par la loi « Risques » du 30 juillet 2003, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) vont permettre de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques. Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, ces plans seront des leviers puissants pour l'action publique. En Alsace, 15 PPRT sont à réaliser. Ils concernent 22 établissements industriels.

La complexité technique du sujet et l'importance des enjeux de sécurité, les impératifs du développement et de l'aménagement durables des territoires, rendent nécessaire une appropriation de la démarche par tous les acteurs et la recherche d'une harmonisation la meilleure possible de l'élaboration de ces plans par les services de l'État, DREAL et DDT, sous l'autorité des préfets, en associant l'ensemble des acteurs concernés.

Le guide d'élaboration des PPRT a été réactualisé. Il prend en compte les premiers retours d'expérience et présente notamment les modalités de mise en œuvre des plans.

Il est en ligne sur le site Internet du ministère. Il donne les outils méthodologiques d'élaboration des plans, de l'examen des études de dangers à la définition de la stratégie du plan, combinant

réglementation de l'urbanisme, de la construction et des usages, mesures foncières et actions de réduction des risques à la source.

La réglementation PPRT :

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits AS.

Le décret du 7 septembre 2005 définit les modalités et les délais d'élaboration des PPRT. La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise la définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan. La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT précise notamment la participation de l'Etat au financement des mesures foncières et supplémentaires.

Le contenu du PPRT en quelques mots :

Les PPRT délimitent un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque (AS) à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

L'élaboration du PPRT : le rôle des différents acteurs

L'Etat, représenté par le préfet, est en charge de l'élaboration du PPRT. Il met en œuvre les procédures et conduit l'association et la concertation après en avoir défini les modalités.

Sous l'autorité du préfet, les services de l'inspection des installations classées (DREAL) et les services de l'équipement (DDT) sont les principaux services de l'Etat impliqués dans l'élaboration du PPRT.

L'élaboration des PPRT se fait en associant à minima :

- la ou les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ;
 - le ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents ;
- en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ;
- les exploitants des installations à l'origine du risque ;
 - le comité local d'information et de concertation (CLIC) **Les collectivités locales** doivent prendre en compte les risques dans les projets de développement et les règles d'occupation du sol. Elles doivent réaliser leur plan communal de sauvegarde en fonction de la connaissance du risque sur leur territoire.

Les exploitants des sites industriels concernés doivent respecter la réglementation en matière de maîtrise des risques à la source, communiquer sur les phénomènes dangereux que leurs installations sont susceptibles de générer et rechercher de nouveaux moyens pour sécuriser encore davantage leurs installations.

Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre ses différents représentants. Le CLIC n'est pas l'instance de concertation du PPRT. C'est une structure pérenne et indépendante du PPRT. Le CLIC est un des organismes associés à l'élaboration des PPRT défini par la loi et doit par conséquent désigner un représentant pour chaque réunion d'association.

Les acteurs locaux, publics ou privés, et les riverains ont la responsabilité de se tenir informés des risques auxquels ils sont exposés et de ne pas les aggraver dans les projets et démarches qui relèvent de leur initiative.

La mise en œuvre du PPRT : Le financement des mesures foncières et supplémentaires

La mise en œuvre des mesures d'expropriation ou de délaissement est conditionnée par une convention de financement tripartite conclue entre l'État, les collectivités locales et les exploitants des installations à l'origine du risque.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet de conventions tripartites entre les industriels à l'origine du risque, les collectivités locales et l'Etat. L'Etat pourra participer jusqu'à 40% du financement de ces mesures, conformément à la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT.

Les mesures de réduction du risque à la source supplémentaires pourront également être financées par les trois parties, si elles apportent une diminution du coût global à prendre en compte dans les conventions.

Le Porter à Connaissance

Il s'applique aux installations soumises à autorisation avec servitude ainsi qu'aux nouvelles installations classées soumises à autorisation, aux extensions des installations existantes soumises à autorisation ainsi que ponctuellement à certaines installations existantes pour lesquelles on peut estimer qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de l'installation existante (ex: silos à enjeux très importants).

L'Etat ne porte à connaissance que des informations dont il a pu vérifier la pertinence.

Dans les cas d'urgence (projets en cours...) l'Etat porte à connaissance des maires les informations dont il a connaissance, même si elles doivent être complétées ou précisées ultérieurement; mais même dans ce cas, une première analyse rapide de cohérence doit avoir été menée par les services de l'inspection.

Tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme.

Le porter à connaissance « risques technologiques » comporte obligatoirement 2 parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques dont les éléments sont fournis par la DREAL aux préfets et à la DDT ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDT sur la base des éléments fournis par la DREAL.

Les services de l'Etat doivent veiller à ce que les éventuels documents d'urbanisme prennent effectivement en compte le porter à connaissance dans des délais raisonnables et que ces informations soient utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols. Par ailleurs, ces mêmes services doivent, compte tenu des incertitudes liées à la détermination des distances d'effets, rappeler aux maires que des dommages aux personnes et aux biens ne peuvent être exclus au delà des périmètres définis et qu'il faut rester vigilant et éloigner autant que faire se peut les projets importants ou sensibles.

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par des installations classées dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Les règles sont fixées au niveau national en tenant compte du classement administratif des sites concernés : site soumis à autorisation avec servitude, site soumis à simple autorisation ainsi que de la distinction entre installations nouvelles ou non.

En Allemagne

Politiques visées à l'article 12, paragraphe 1 de la directive Seveso-II en Allemagne

En Allemagne, les politiques visées à l'article 12, paragraphe 1 de la directive Seveso-II sont reproduites dans le Code de l'urbanisme (BauGB) avec l'ordonnance fédérale sur l'occupation des sols (BauNVO) ainsi qu'à l'article 50 de la loi fédérale relative à la protection contre les immissions (BlmSchG). Les dispositions se rapportent aux **planifications et aux mesures** ayant une incidence sur le territoire.

En ce qui concerne l'article 12, la planification d'aménagement des villes et des communes constitue dans la pratique un élément essentiel. En outre, les planifications de développement du Land, les planifications régionales ou les planifications paysagères peuvent, entre autres, être également concernées. Dans le domaine de la construction des routes et autoroutes, l'article 12 peut jouer un rôle lors des procédures d'approbation des plans.

Planification urbaine

La planification urbaine relève de la compétence des communes. Elle fixe les règles préparatoires pour l'occupation des sols à l'intérieur de la commune à travers les **plans d'occupation des sols** (ou plans locaux d'urbanisme) et les règles contraignantes (concrètes et juridiquement contraignantes) à travers les **plans d'aménagement particulier**. Si des entreprises relevant de la directive Seveso-II sont implantées sur le territoire communal ou doivent y être implantés, les exigences visées au code de l'urbanisme et dans la loi relative à la protection contre les immissions doivent être prises en considération dans la planification urbaine.

Contenu des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme

Le plan d'occupation des sols (ou plan local d'urbanisme) spécifiera les espaces prévus pour l'aménagement en fonction de la nature de l'affectation. Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme contiennent en règle générale des indications plus concrètes sur la nature et l'étendue de l'affectation des sols. A titre d'exemple, citons à ce sujet la détermination des surfaces constructibles ou des surfaces de circulation locales.

En ce qui concerne la nature de l'affectation, le code de l'urbanisme (BauGB) et l'ordonnance fédérale sur l'occupation des sols (BauNVO) font la distinction entre différents types de zones constructibles, comme les zones résidentielles, les zones commerciales ou industrielles et les zones spéciales.

Procédure d'examen

En Allemagne, la procédure d'examen par la commune est l'élément central de la planification urbaine. Il appartient à la commune de peser équitablement le pour et le contre au niveau des intérêts publics et privés. La procédure englobe par exemple les exigences requises pour des conditions d'habitation et de travail saines, la sécurité de la population active et résidentielle, les intérêts en matière de protection environnementale et les intérêts économiques.

Dans la procédure, il convient de tenir compte, dans le cas particulier respectif, des intérêts en matière de protection contre les immissions conformément à l'article 50 BlmSchG en, par voie de conséquence, de l'impact des influences nocives sur l'environnement, mais aussi des accidents graves (accidents majeurs) sur les sites.

Intervalles appropriés [1]

Lorsqu'il s'agit de planifications ayant une incidence sur le territoire, le respect d'intervalles appropriés doit contribuer à éviter, dans la mesure du possible, les effets causés par des accidents graves sur les zones voisines protégeables et attribuer les espaces prévus pour une affectation déterminée sans générer de conflits.

Il est possible de déterminer des intervalles appropriés, par exemple lorsque le schéma directeurs d'aménagement et d'urbanisme, dans certaines parties d'une zone industrielle ou de zones voisines, exclut ou limite l'implantation de certaines installations ou activités.

Critères pour la détermination d'intervalles appropriés

Ni l'article 12 ni les dispositions précitées de la législation allemande en matière d'urbanisme et de protection contre les immissions ne prévoient de procédures concrètes pour la détermination d'intervalles appropriés. Un guide de la Commission allemande des accidents (SFK) et de la Commission technique pour la sécurité des installations (TAA), [2], publié en octobre 2005, sert de source d'information importante. Il pose comme référence les principes déterministes établis dans le droit allemand relatif aux accidents majeurs afin d'évaluer la sécurité des sites ou la mise en danger du voisinage pour déterminer les intervalles dans le cadre de la planification urbaine.

En règle générale, dès lors que les intervalles recommandés dans le guide sont dépassés, il faut partir du principe que les effets causés par un grave accident sur le site, compte tenu des hypothèses retenues, ne peuvent mettre sérieusement en danger l'être humain au sens de l'ordonnance sur les accidents majeurs. Les recommandations pour les intervalles ne sont pas appropriées pour l'évaluation des situations conflictuelles entre les sites et les biens protégeables, ni pour l'évaluation dans la procédure d'approbation des installations, ni pour les plans d'urgence externes.

Le guide fait la distinction entre les cas suivants :

- A. Détermination de zones industrielles et commerciales dont l'affectation concrète n'est pas encore connue mais qui sont toutefois prévues par la commune en tant que base légale de planification pour la recevabilité des sites visés dans la loi en matière de protection contre les immissions (planification urbaine sans connaissances détaillées)
- B. Développements dans le voisinage de sites existants (planification urbaine avec connaissances détaillées)

Les intervalles recommandés pour la planification sans connaissances détaillées (cas A) sont également qualifiés dans la pratique d'intervalles « conseillés ». Ils sont déduits à partir d'hypothèses typisées, d'observations pendant de longues années et d'une analyse des accidents majeurs survenus en Allemagne. Des intervalles ont été calculés pour les matières les plus souvent utilisées dans l'industrie chimique. Les conventions conclues se rapportent à l'être humain en tant que bien protégeable sans dommage irréversible.

Les scénarii choisis portent sur des incendies/des explosions d'un nuage de gaz, avec allumage direct et dégagement de substances toxiques, une valeur limite de 1,6 kW/m² a été choisie comme point final pour le rayonnement thermique, 0,1 bar pour les explosions et pour les substances toxiques la valeur AEGL-2. Sur cette base, un intervalle de 500 m est conseillé pour l'ammoniaque.

Pour les nouveaux développements de sites situés dans le voisinage (cas B), les substances, leurs quantités autorisées et les installations techniques dans lesquelles elles sont utilisées sont connues. Les intervalles recommandés ci-dessus s'entendent comme des intervalles à respecter qui doivent servir d'indice quant à la mise en danger éventuelle de la zone protégeable prévue en raison de la proximité du site. Par ailleurs, les bases de calcul décrites dans le guide, compte tenu des conditions topographiques et météorologiques respectives et des installations techniques, permettent de vérifier si des intervalles inférieurs à ceux indiqués peuvent être autorisés.

- [1] La notion « intervalle approprié » s'entend uniquement dans le contexte de l'article 12 de la directive 96/82/CE et ne peut être assimilée aux termes habituels « intervalle de sécurité » ou « intervalle de protection » utilisés dans d'autres domaines d'application.
- [2] Commission des accidents majeurs, Commission technique chargée de la sécurité des installations SFK/TT ; guide Recommandations pour les intervalles entre les sites conformément à l'ordonnance sur les accidents majeurs et les zones protégeables dans le cadre de la planification urbaine – application de l'article 50 BImSchG ; <http://www.kas-bmu.de/>

En Suisse

Cadre légal

Les principes du droit de l'aménagement du territoire en Suisse - l'Etat, les cantons et les communes coordonnent leurs activités ayant une incidence sur le territoire et concrétisent, au sens d'une utilisation mesurée du sol, une urbanisation axée sur le développement du pays - sont définis à l'article 1, par. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

Selon le principe de planification visé à l'article 3, lettre b de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), il convient de protéger autant que faire ce peut les zones d'habitation contre les effets nocifs et gênants. Il attire implicitement l'attention sur le fait que les risques d'accidents majeurs doivent être pris en considération lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre de l'aménagement du territoire. La procédure n'est toutefois pas spécifiée. Il serait toutefois interdit de dissimuler les risques d'accidents majeurs.

Les plans sectoriels et contraignants des autorités fédérales et les plans directeurs des cantons sont utilisés en tant qu'instruments de planification. Au niveau des communes, les plans d'affectation sont contraignants pour les propriétaires fonciers. Les plans d'affectation définissent les zones constructibles, les zones agricoles et les zones protégées.

L'article 10 de la loi relative à la protection de l'environnement (prévention des catastrophes) définit les obligations des exploitants d'installations à risques. Toute personne qui exploite des installations susceptibles de porter préjudice, en cas d'événement exceptionnel, à l'homme et à l'environnement doit notamment choisir un lieu d'implantation approprié et respecter les distances de sécurité requises.

Aide à la planification

Jusqu'à ce jour, les plans d'aménagement tenaient rarement compte des risques d'accidents majeurs. Le projet d'aide à la planification de l'Office fédéral du développement territorial (OFDT), de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral des transports (OFI) contient des suggestions pour une procédure structurée en vue d'une optimisation de la coordination entre les mesures préventives contre des accidents majeurs et les plans d'aménagement dans le cadre des décisions concernant des projets d'aménagement le long de lignes ferroviaires à risque. Il convient d'identifier à temps les besoins de coordination afin que les services techniques et les acteurs concernés puissent élaborer en temps utile des solutions communes et éviter des conflits.

Selon cette aide à la planification, il convient de procéder à l'avenir, en cas de modifications du plan d'affectation, à une étude pragmatique, mais systématique, dans un périmètre de consultation de 100 m de part et d'autre d'une ligne ferroviaire à risque, afin de déterminer les actions éventuellement requises.

La méthode prévoit cinq étapes – voir schéma de la procédure ci-joint.

Les deux premières étapes consistent à faire une étude en fonction du lieu d'implantation et de l'affectation prévue. La troisième étape est dédiée à **l'évaluation des mesures**. Du côté de la source de risques, de telles mesures peuvent consister à combler les lacunes éventuelles au niveau des mesures générales de sécurité selon l'état de la technique de sécurité (conformément à l'article 3 de l'ordonnance sur les accidents majeurs, OAM). Dans le même temps, l'autorité de planification étudie l'existence éventuelle de simples mesures de construction et d'aménagement destinées à réduire le risque. Si le risque est acceptable au regard des mesures évaluées, il est alors possible de passer directement à l'étape 5, laquelle définit les mesures de manière contraignante. Si le risque n'est pas acceptable, une étude approfondie du risque est requise. Sur la base de l'étude approfondie du risque, il appartient à l'autorité de **mettre en balance les aspects entrant en ligne de compte** (étape 4) et de décider si l'intérêt public prévaut, compte tenu de

l'affectation à l'endroit prévu, ou s'il faut renoncer à l'affectation prévue à cet endroit. En fonction du risque, des mesures de sécurité supplémentaires et autres mesures d'aménagement sont nécessaires. Elles seront définies lors de la dernière étape 5.

Aperçu des mesures

Les risques peuvent être réduits comme suit :

- Optimisation de l'affectation lors du choix du lieu d'implantation de nouveaux bâtiments grâce à une distance la plus grande possible par rapport à la ligne ferroviaire et une orientation appropriée du bâtiment.
- Restrictions au niveau de l'affectation (par exemple ne pas affecter le bâtiment à une clinique où séjournent des personnes dont la capacité de sauvetage autonome est fortement réduite)
- Aménagement par la compagnie de chemin de fer de routes d'accès, de parkings et de locaux techniques

En cas d'utilisation par des personnes, des possibilités de sauvetage autonome ou de sauvetage d'autrui suffisent

- Enveloppes étanches du bâtiment
- Ouvertures dans la façade
- Points d'aspiration des installations d'aération à l'opposé de la ligne ferroviaire
- Pression et matériaux résistants à la chaleur sur la façade côté ligne ferroviaire

Les organismes chargés de l'exécution tant au niveau national que cantonal vont prochainement élaborer conjointement une aide à la planification analogue pour les établissements stationnaires dans le domaine d'application de l'ordonnance sur les accidents majeurs, les canalisations et les routes ainsi que pour les transports de matières dangereuses.

Rayons de consultation

Des rayons de consultation dans le périmètre d'établissements présentant des risques d'accidents majeurs doivent signaler les besoins de coordination en cas de projets de réaffectation entre les autorités chargées de l'aménagement territorial et les autorités chargées d'étudier les projets conformément à l'ordonnance sur les accidents majeurs. Il existe actuellement en Suisse d'autres approches pour déterminer ces rayons de consultation.

Un cadastre des risques (RCAT = Règlement d'application de la loi) est en cours d'élaboration dans divers cantons, dont les cantons d'Argovie de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, lesquels font partie du territoire sous mandat de la Conférence du Rhin Supérieur. Les risques d'accidents majeurs stationnaires et mobiles y sont clairement représentés. Le RCAT accorde une grande importance à la visualisation des risques potentiels et des risques. La spatialisation sur un fond cartographique permet d'établir plus facilement les rapports spatiaux. La visualisation se fait à l'aide d'une représentation intégrée dans un système d'information géographique (GIS). Le GIS prévoit également tous les calculs à référence spatiale ainsi que le calcul des zones de létalité à l'aide des quantités de substances libérées par les établissements stationnaires. Le cadastre des risques RCAT doit servir d'instrument d'exécution et de planification lors du contrôle des établissements et des voies de transport, lesquels relèvent de l'ordonnance sur les accidents majeurs et posent les bases de décision pour les questions en matière d'aménagement territorial.

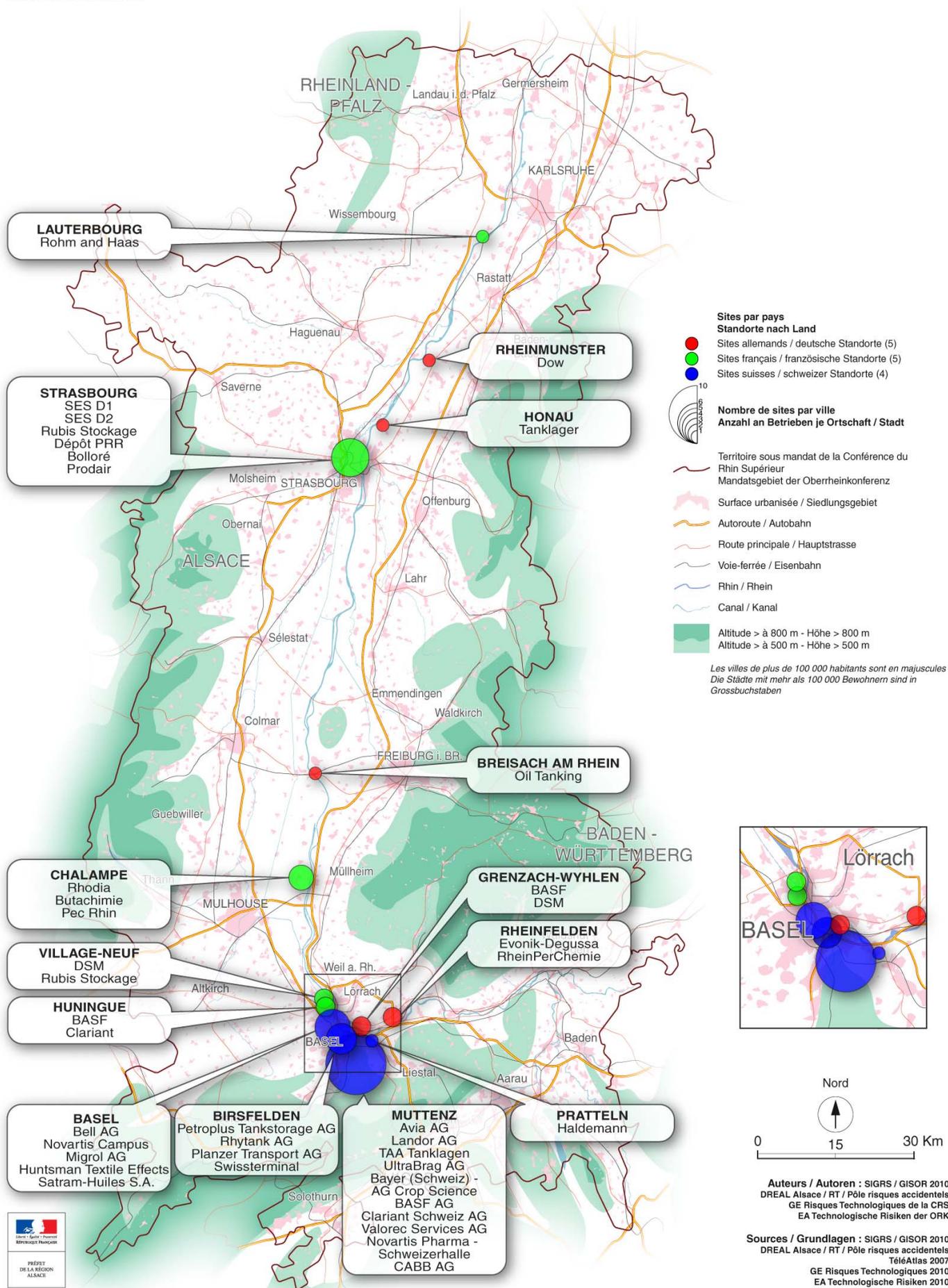
[1] Le terme „distance appropriée“ s'applique exclusivement dans le contexte de l'article 12 de la directive 96/82/EG et ne peut être assimilé aux autres termes "distance de sécurité" et distance de protection" utilisés habituellement dans d'autres domaines.

Conférence du Rhin Supérieur / Oberrheinkonferenz

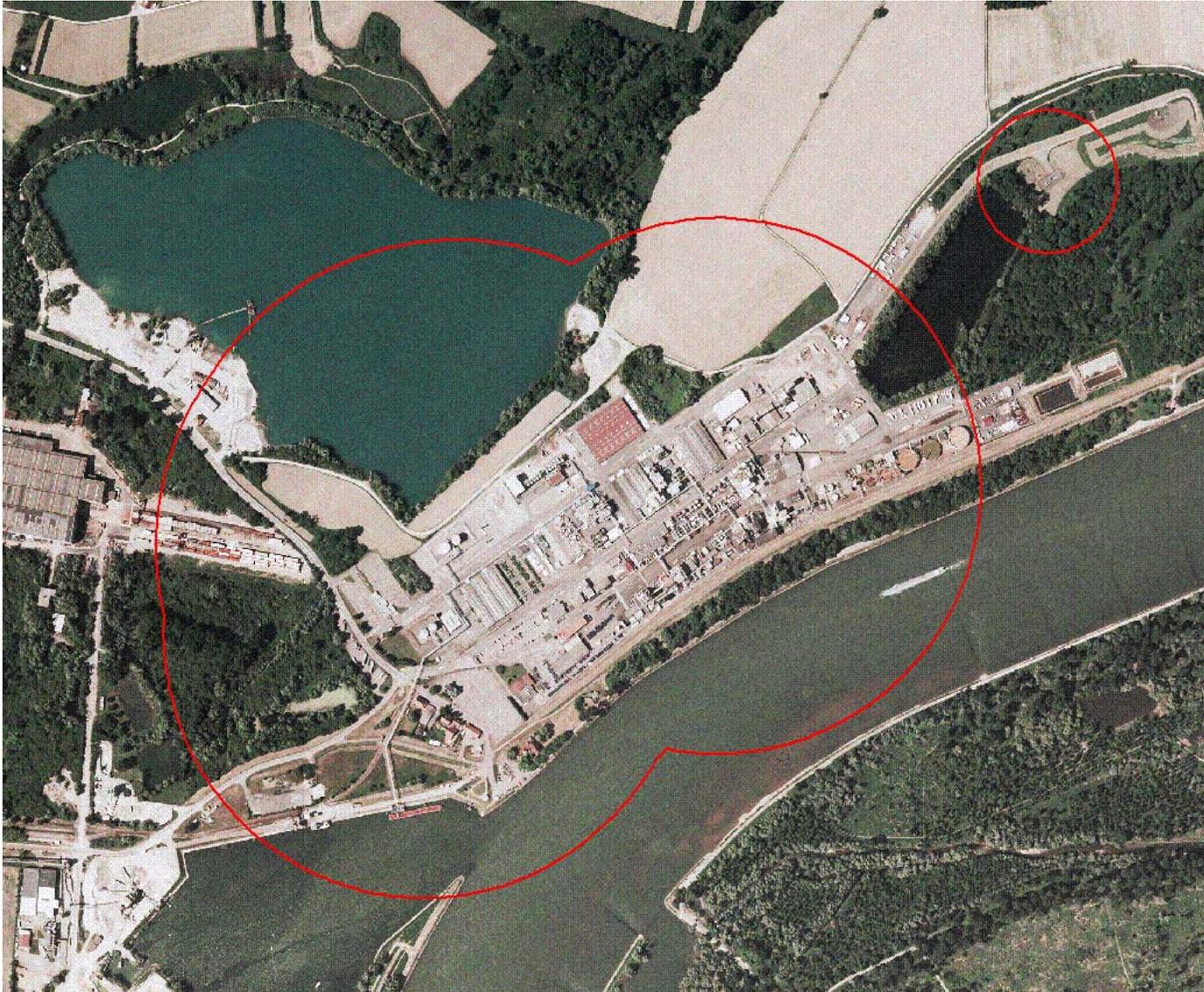
Localisation des sites industriels du Rhin Supérieur dont les effets des phénomènes accidentels potentiels peuvent impacter les pays frontaliers - 2010

Standorte von Industriebetriebe am Oberrhein, bei denen Störfälle grenzüberschreitende Auswirkungen haben können - 2010

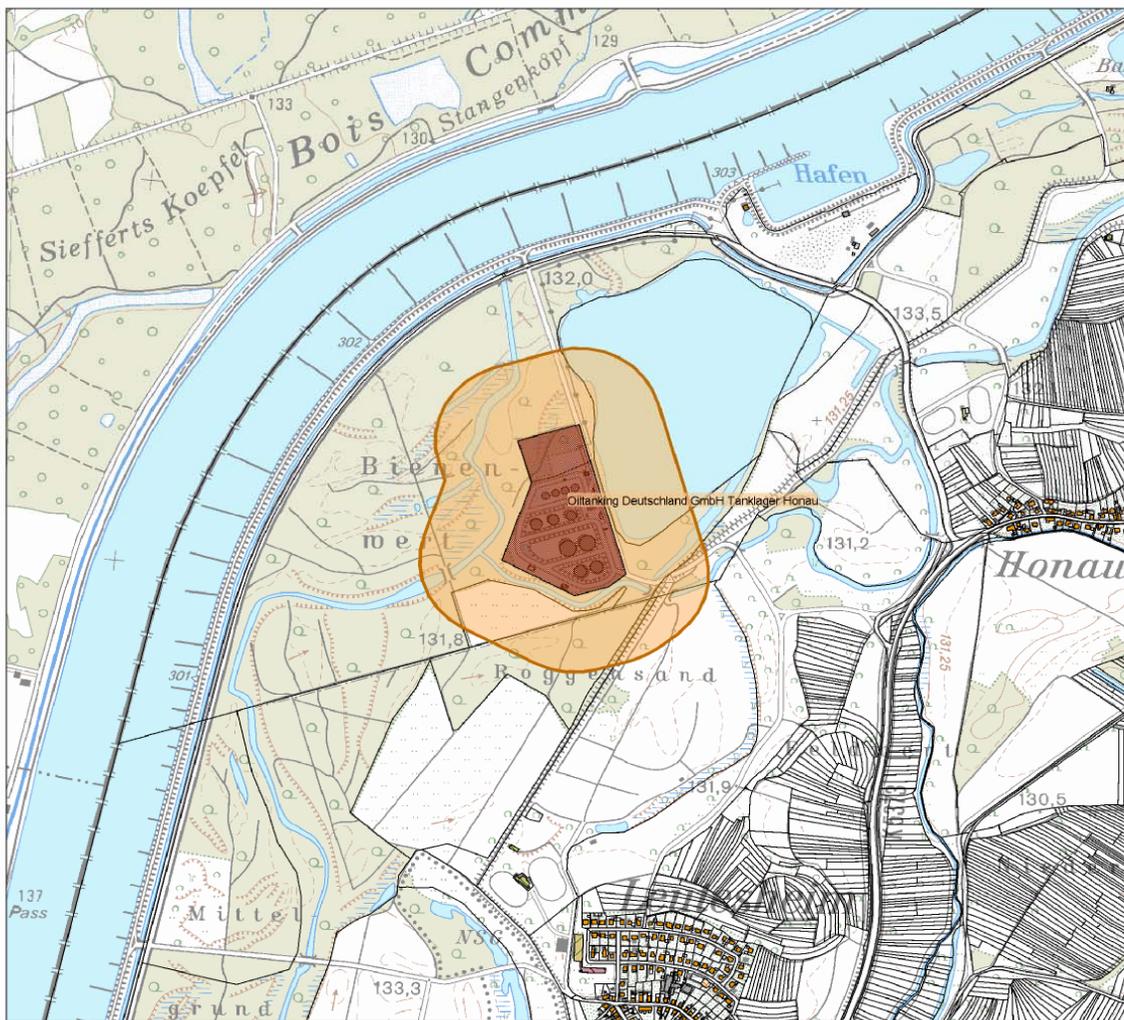
Réalisation / erstellt : 10/2010



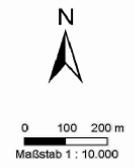
LAUTERBOURG



HONAU

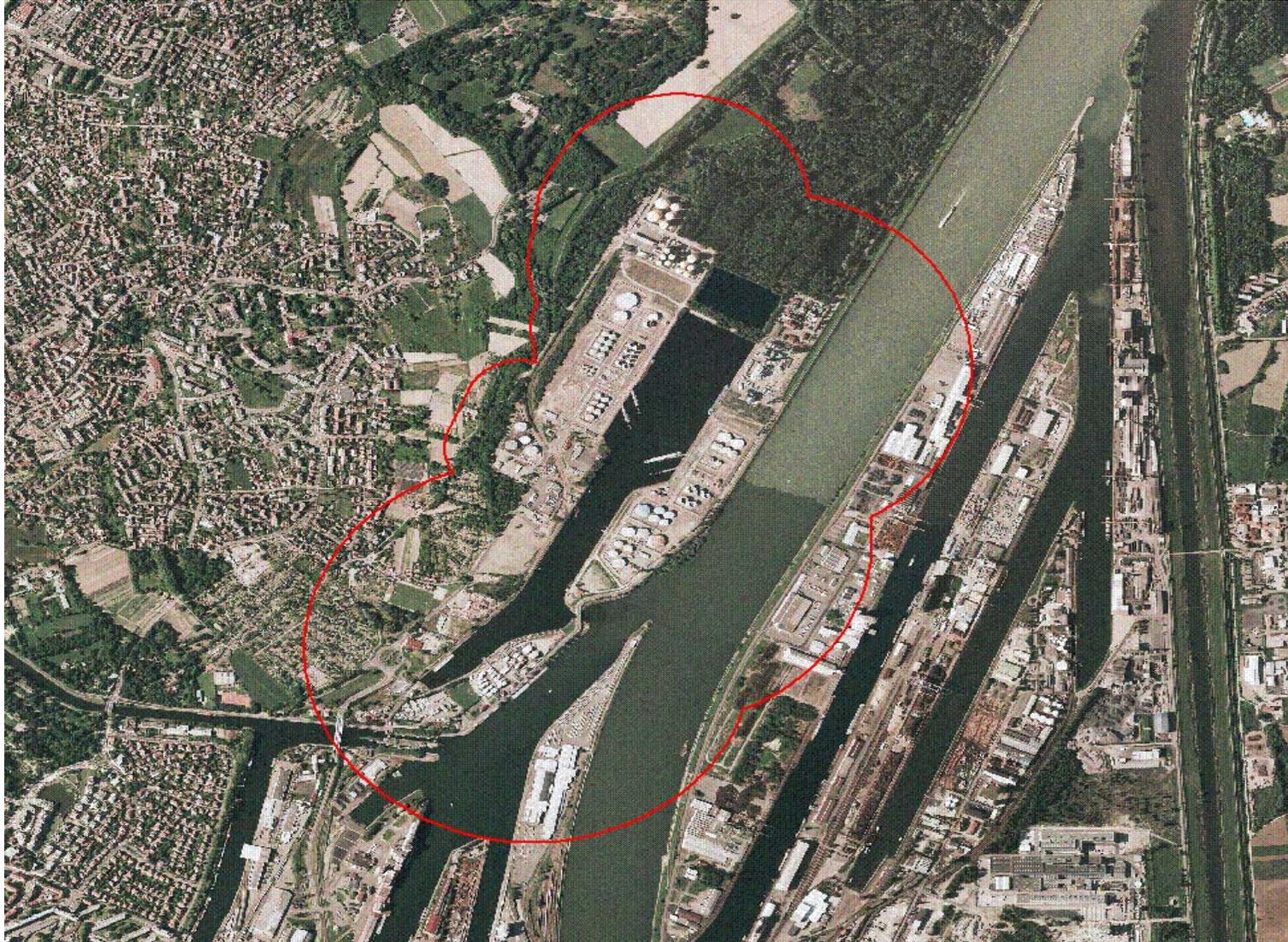


- Betriebsbereiche (Flächen)**
- Erweiterte Pflichte
 - JA (1)
 - NEIN (0)
 - Oil Tanking - Honau (200m) Brand
- ALK-Gebäude (Städte)**
- Gebäudenutzung
- ALK-Gebäude
- GEBNUTZART_ID
- sonstiges Gebäude (16)
 - Schulgebäude (1)
 - Veranstaltungsgebäude (1)
 - Wohnhaus (128)
 - Bürogebäude (1)
 - Kiosk (1)
 - Betriebsgebäude (10)
 - Werkstattgebäude (5)
 - Lagergebäude (15)
 - Wohn- und Geschäftshaus (3)
 - Garage (95)
 - Umformer (6)
 - Scheuer (12)
 - Schuppen (53)
 - Stall (26)
 - Scheuer und Stall (7)
 - Wirtschaftsgebäude (1)
 - Wohn- und Wirtschaftsgebäude (1)
 - Sporthalle (1)
 - Sportgebäude (4)
- ALK-Flurstück (Städte)**
- ALK-Flurstück
- Topogr. Karten
- TK 25 (farbig)**

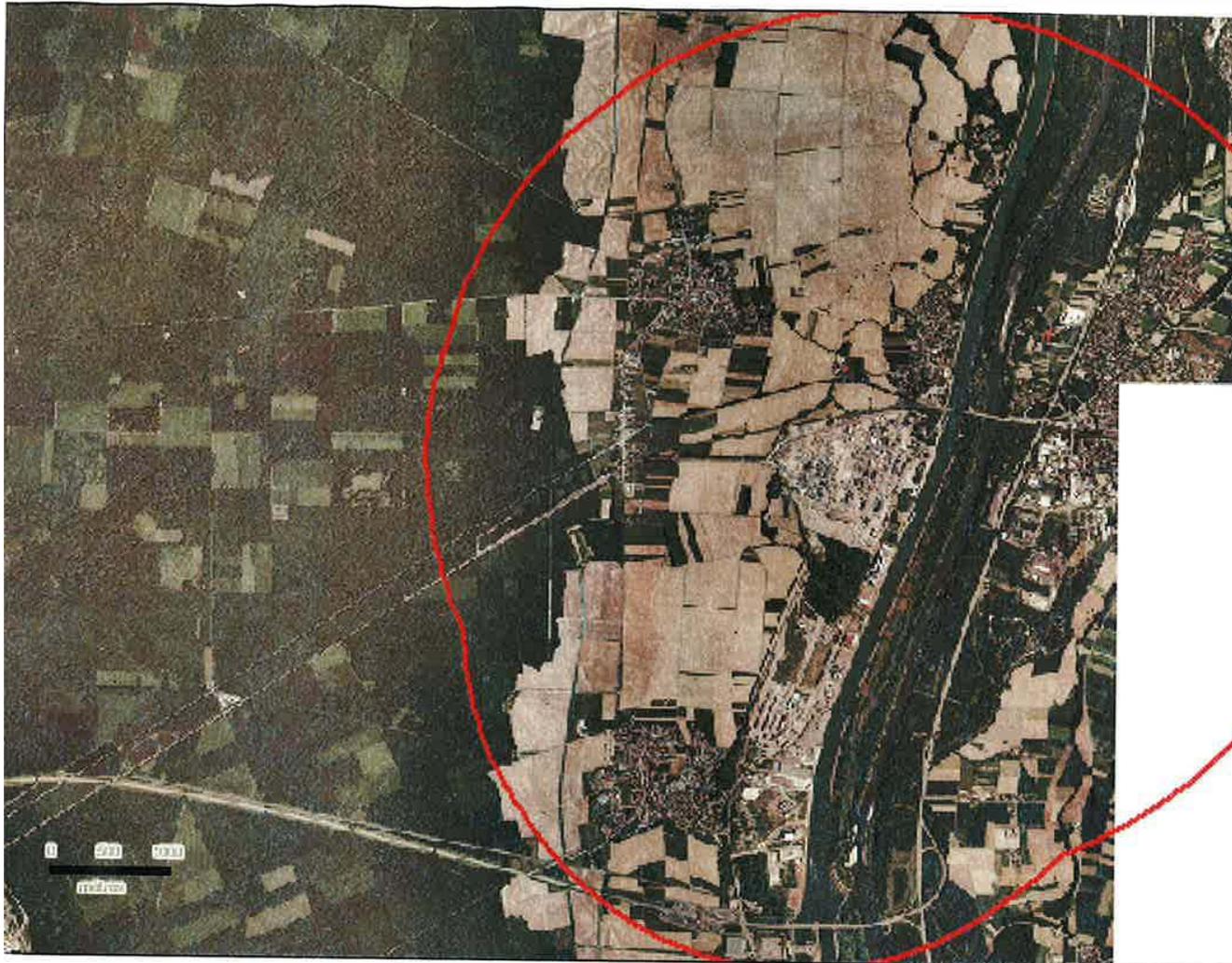


Grundlage:
 - Räumliches Informations- und Planungssystem (RIPS) der LUBW
 - Amtliche Geobasisdaten
 © LGL-BW (www.lgl-bw.de)
 Az. 28519-1/19

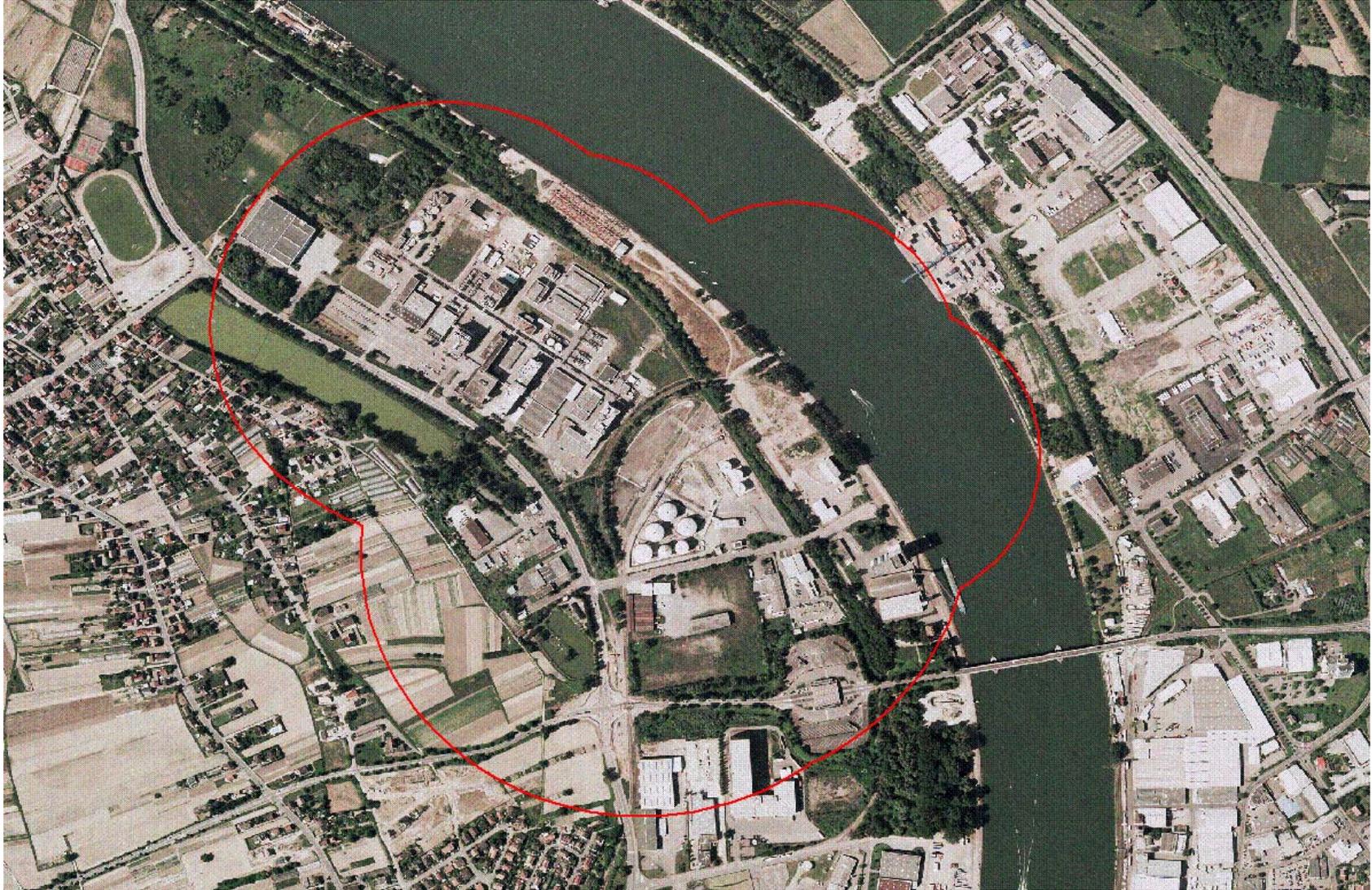
STRASBOURG



CHALAMPE



VILLAGE NEUF



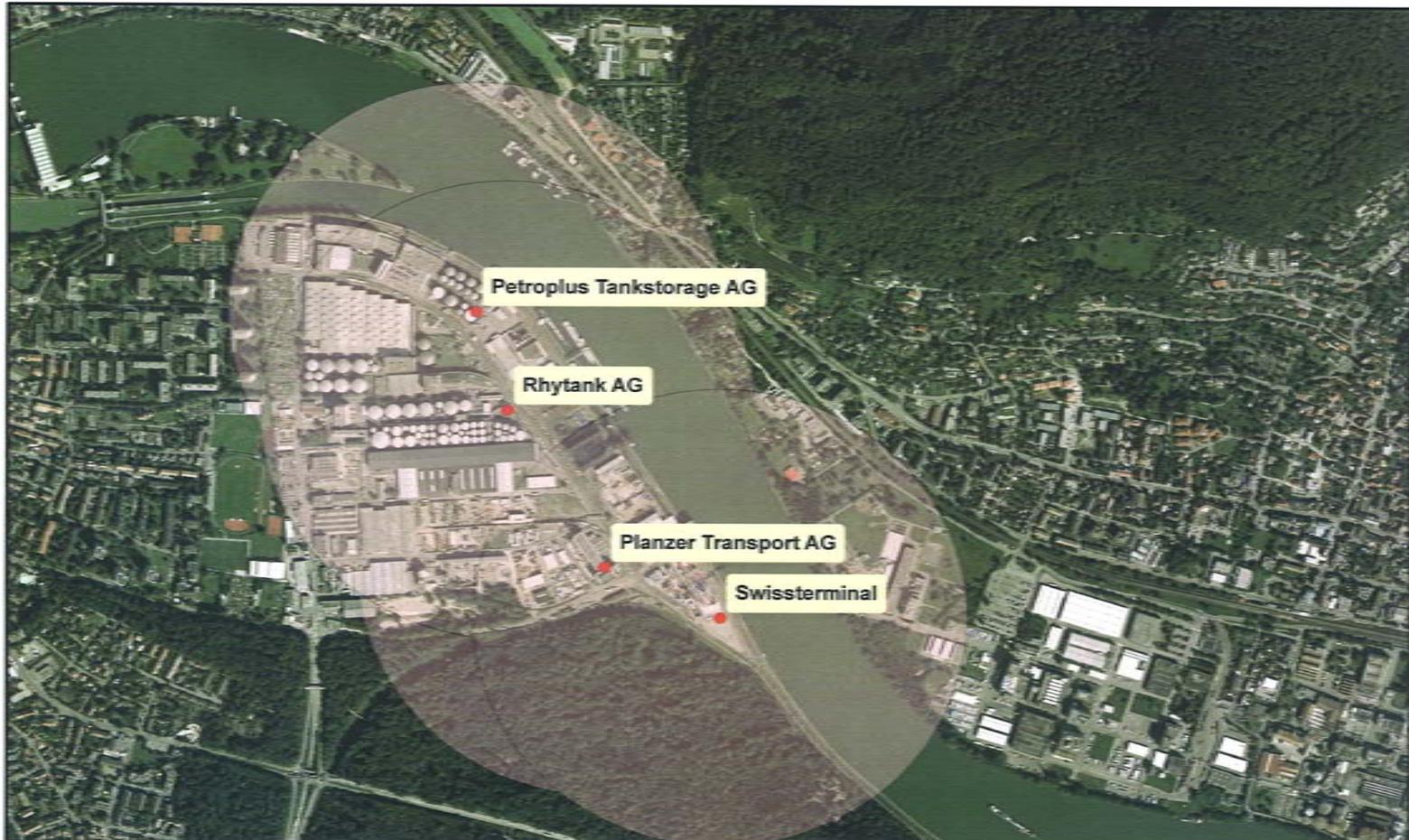
HUNINGUE



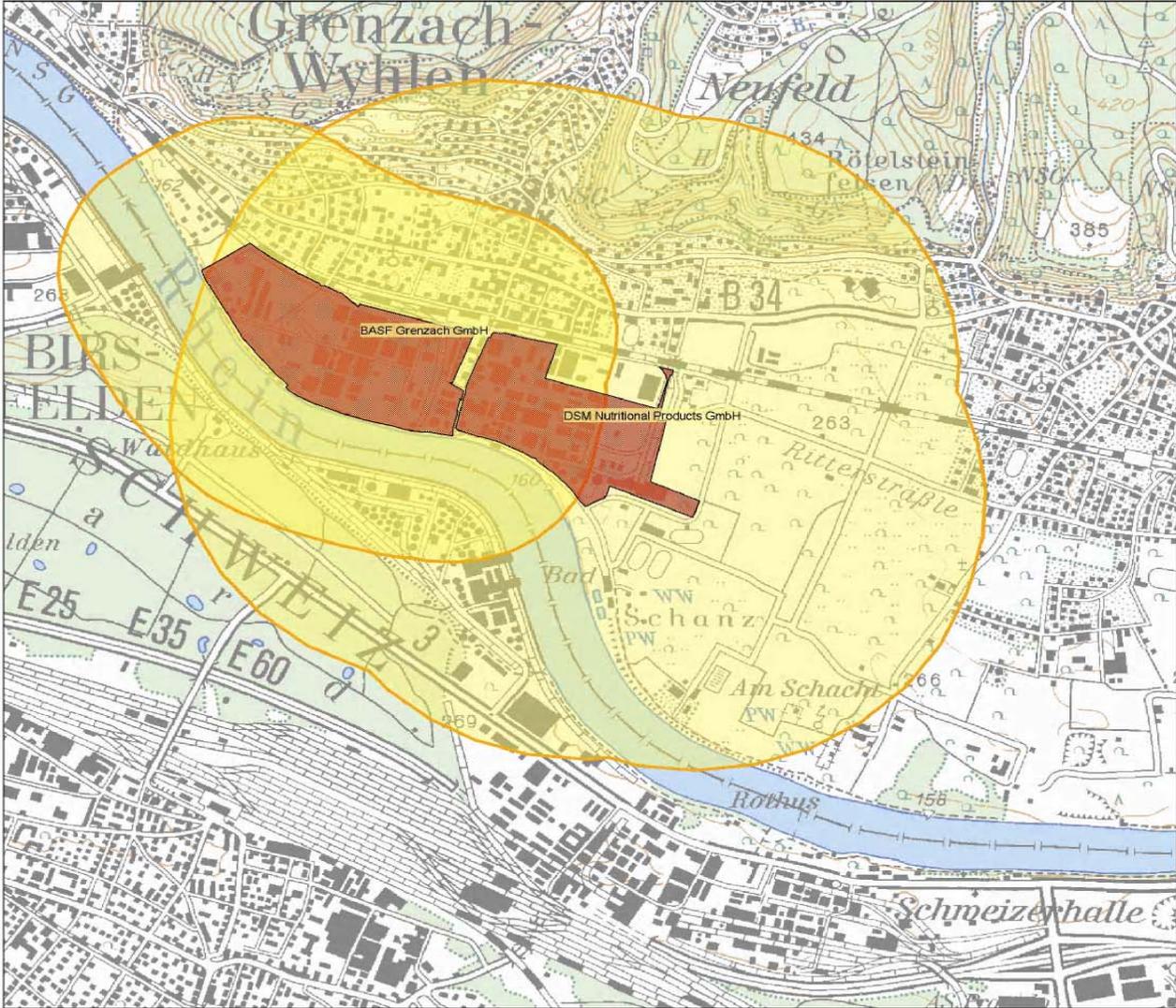
BASEL



BIRSFELDEN



GRENZACH



- Evonik Degussa, Werk Süd
- Betriebsbereiche (Flächen)
- Erweiterte Pflanzflächen
- JA (2)
- NEIN (0)
- BASF Grenzach (500m) Ammoniak / Schwefeltrioxid
- DSM (1000m) Chlor in Transportbehälter
- ALK-Gebäude (Städte)
- ALK-Gebäude
- ALK-Flurstück (Städte)
- ALK-Flurstück
- Topogr. Karten
- TK 50 (farbig)



0 100 200 300 m
 Maßstab 1 : 15.000

Grundlage:
 - Räumliches Informations- und Planungssystem (RIPS) der LUBW
 - Amtliche Geobasisdaten
 © LGL-BW (www.lgl-bw.de)
 Az.: 2851 9-1/19





PRATTELN page 1



Mst 1: 7'500

ORK CH BL Grenze Effects 2010 E_1

21. Juni 2010

PRATTELN page 2

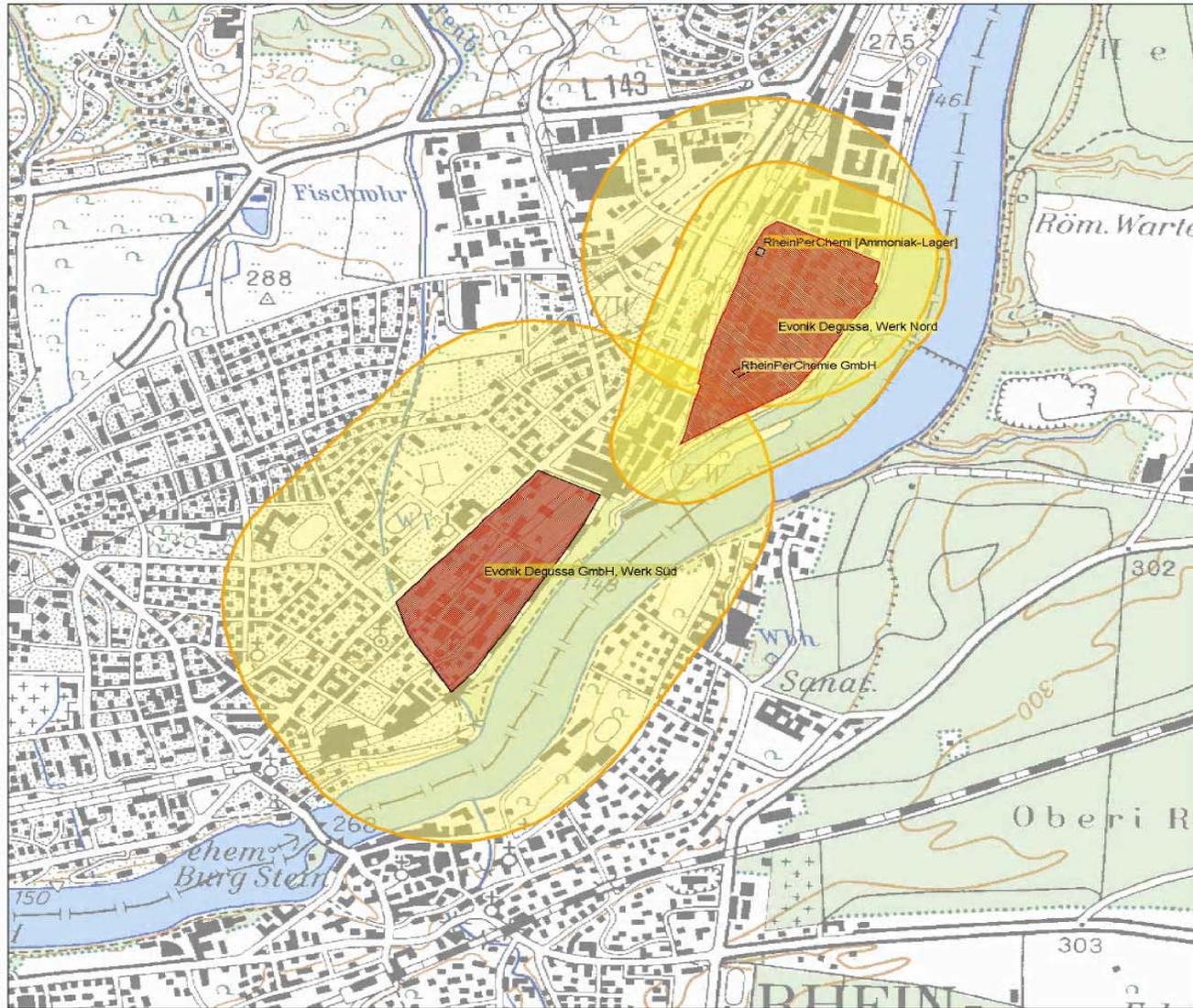


Mst 1: 7'500

ORK CH BL Grenze Effects 2010 D_1

21. Juni 2010

RHEINFELDEN



- Evonik Degussa, Werk Süd
- Evonik Degussa, Werk Nord
- RheinPerChemie [Ammoniak-Lager]
- Betriebsbereiche (Flächen)
- Erweiterte Pflichten
 - JA (2)
 - NEIN (0)
- Evonik Degussa, Werk Nord (200m) Chlorwasserstoff
- RheinPerChemie (500m) Ammoniak
- Evonik Degussa, Werk Süd (500m) Ammoniak
- ALK-Gebäude (Städte)
- ALK-Gebäude
- ALK-Flurstück (Städte)
- ALK-Flurstück
- Topogr. Karten
- TK 50 (farbig)



0 100 200 300 m
Maßstab 1 : 12.600

Grundlage:
 - Räumliches Informations- und Planungssystem (RIPS) der LUBW
 - Amtliche Geobasisdaten
 © LGL-BW (www.lgl-bw.de)
 Az.: 2851.9-1/19